



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-186

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2021-04-22-00003 - Arrêté n° 2021-00342~~??~~ instituant un périmètre de protection à l'occasion de la commémoration du ~~??~~ 106ème anniversaire du génocide arménien prévue le samedi 24 avril 2021 (4 pages) Page 3
- 75-2021-04-23-00002 - Arrêté n° 2021-00349~~??~~ complétant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2021-0028 du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres ~~??~~ désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la ~~??~~ campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page) Page 8
- 75-2021-04-22-00004 - arrêté préfectoral n°DTPP 2021-628 portant ouverture d'une consultation du public pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise 56 Boulevard Ney à Paris 18ème (4 pages) Page 10

Préfecture de Police

75-2021-04-22-00003

Arrêté n° 2021-00342

instituant un périmètre de protection à
l'occasion de la commémoration du
106ème anniversaire du génocide arménien
prévue le samedi 24 avril 2021

**Arrêté n° 2021-00342
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la commémoration du
106^{ème} anniversaire du génocide arménien prévue le samedi 24 avril 2021**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection

visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le samedi 24 avril 2021, se déroulera une cérémonie de commémoration du 106^{ème} anniversaire du génocide arménien avec un hommage prévu place du Canada devant la statue de Père Komitas située dans le jardin d'Erevan, à Paris 8^{ème} ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie officielle est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le samedi 24 avril 2021 et instituant un périmètre de protection autour de l'avenue des Champs-Élysées répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le samedi 24 avril 2021, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 08h00 et 14h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes :

- Cours Albert 1^{er}, partie comprise entre le Pont Alexandre III (exclu) et la rue Bayard (exclue) ;
- Rue François 1^{er}, partie comprise entre le numéro 2 et le numéro 6 et entre le numéro 1 et le numéro 3 ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre Cours Albert 1^{er} et la rue Jean Goujon ;
- Pont des Invalides ;
- Quai de Seine bas entre le pont de l'Alma et le pont Alexandre III.

Art. 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- Cours Albert 1^{er} à l'angle de l'avenue Winston Churchill ;
- Cours Albert 1^{er} à l'angle de la rue Bayard ;
- Rue François 1^{er} au niveau des numéros 3 et 6 ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt à l'angle de la rue Jean Goujon ;
- Pont des Invalides rive gauche à l'angle du quai d'Orsay.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement sur la voie publique ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 avril 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-04-23-00002

Arrêté n° 2021-00349

complétant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2021-0028
du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres
désignés pour assurer la vaccination sur le
territoire de la ville de Paris dans le cadre de la
campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-00349
complétant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2021-0028 du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2021-0028 du 15 janvier 2021 modifié fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu les avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 avril 2021, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

I. - A compter du 17 avril 2021 :

1° Dans la colonne « SITE », il est ajouté les mots : « Caserne Masséna » ;

2° Dans la colonne « ADRESSE », il est ajouté l'adresse : « 16, avenue Boutroux - 75013 Paris » ;

II. - A compter du 26 avril 2021 :

1° Dans la colonne « SITE », il est ajouté les mots : « Gymnase Henry de Montherlant » ;

2° Dans la colonne « ADRESSE », il est ajouté l'adresse : « 30, boulevard Lannes - 75116 Paris ».

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 23 avril 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police

75-2021-04-22-00004

arrêté préfectoral n°DTPP 2021-628 portant
ouverture d'une consultation du public pour
l'enregistrement d'une installation classée pour
la protection de l'environnement sise 56
Boulevard Ney à Paris 18ème

DOSSIER : 2021-0302 (E)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 628 du 22 avril 2021
Portant ouverture d'une consultation du public
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement du 1^{er} avril 2021 présentée par la Société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 3-5 bis boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, en vue de mettre en service trois tours aérorefrigérantes sises 56 boulevard Ney à Paris 18^{ème}, dans le cadre du projet d'installation d'une centrale de production d'énergie pour le réseau de froid urbain de la Ville de Paris au sein de la future salle Arena, équipements classables sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2921-a : Installation de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW - **Enregistrement**

VU le dossier technique déposé le 1^{er} avril 2021, complété par mail du 13 avril 2021, et notamment les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

VU le rapport de l'unité départementale des Hauts de Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France du 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement doit être mis à disposition du public conformément à l'article L512-7-1 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé **du 17 mai 2021 au 14 juin 2021** inclus à une consultation du public préalable à la prise de décision, par arrêté du Préfet de Police, sur la demande d'enregistrement susvisée, en vue de l'exploitation de trois tours aéroréfrigérantes, 56 boulevard Ney à Paris 18^{ème}.

Article 2

Le dossier de consultation du public sera déposé à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris située 1 Place Jules Joffrin, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, aux horaires habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00.

Le public pourra également formuler ses observations :

- Par voie postale : Préfecture de police – Direction des Transports et de la Protection du Public – Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement – Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires – Pôle installations classées – 1bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- Par voie électronique : pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr

Article 3

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public dans les mairies des 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris ainsi que dans trois communes du département de Seine-Saint-Denis à savoir Aubervilliers, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine, territoires compris dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du 3 mai 2021 au 14 juin 2021 inclus.

Cet avis et le dossier d'enregistrement seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

La consultation du public sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir Le Parisien et Les Echos.

Ces publications sont aux frais du demandeur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté auprès de la direction des transports et de la protection du public- 12, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Transports et de
la Protection du Public

signé

Serge BOULANGER

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2021- 628
du 22 avril 2021**

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.